MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **Bureau des fruits et légumes** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale des outre-mer** **Sous-direction des politiques publiques** **Bureau des politiques agricoles, rurales et maritimes** **57 boulevard des Invalides** **75007 PARIS** **0153692000**	**Note de service** **DGPE/SDFE/2024-403** **05/07/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation exceptionnelle forfaitaire à l'hectare pour les productions locales de fruits et légumes (hors banane dessert destinée à l'export ou au marché local dans les Antilles) dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin touchées par la hausse de leurs charges en intrants en 2023, engendrée par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Destinataires d'exécution
DAAF Préfets de départements d'Outre-Mer

Résumé : Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en oeuvre du dispositif d'indemnisation exceptionnelle forfaitaire à l'hectare pour les productions locales de fruits et légumes (hors banane dessert destinée à l'export ou au marché local dans les Antilles) dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin touchées par la hausse de leurs charges en intrants en 2023, engendrée par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Textes de référence :
- Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n°659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, et règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG) ;
- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatible avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;
- Règlement (UE) n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE ;
- Régime SA.113950 (2024/N) - Régime exceptionnel de compensation en faveur des productions locales de fruits et légumes des départements et régions d'outre-mer et de Saint-Martin affectées par l'augmentation du coût de leurs intrants en 2023.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le - 5 JUIL. 2024

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises

Le Directeur Général des Outre-Mer

à

Messieurs les Préfets des Départements d'Outre-mer

Copie : les Directeurs des DAAF

Nos Réf : AGRT2416577N

Objet : Mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation exceptionnelle forfaitaire à l'hectare pour les productions locales de fruits et légumes (hors banane dessert destinée à l'export ou au marché local dans les Antilles) dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin touchées par la hausse de leurs charges en intrants en 2023, engendrée par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

L'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine et ses effets directs et indirects ont provoqué une hausse importante du coût des intrants en 2022. En 2023, la poursuite de la guerre en Ukraine a confirmé cette dynamique de hausse des coûts des intrants par rapport à 2021, qui impacte la viabilité économique des exploitations produisant des fruits et légumes dans les départements et régions (DROM) d'outre-mer et à Saint-Martin.
Conjuguée à l'augmentation des coûts du fret et aux contraintes structurelles de production auxquelles elles font face, cette augmentation fragilise de manière significative et dans la durée les exploitations ultramarines qui produisent des fruits et légumes.
Afin de remédier à leurs problèmes importants de liquidité, qui durent depuis plus de deux ans et risquent de remettre en cause leur pérennité, et d'éviter l'abandon de l'activité de production de fruits et légumes qui impacterait la souveraineté alimentaire de ces territoires déjà fortement

dépendants des importations, le présent dispositif d'indemnisation qui a été approuvé par la Commission européenne a pour objet d'indemniser de façon exceptionnelle les surcoûts des intrants 2023 (engrais et amendements, produits phytosanitaires, semences et plants et emballages) nécessaires à la production de fruits (hors bananes dessert export et destinées au marché local dans les Antilles) et légumes (y compris les racines et tubercules alimentaires) sur la base d'un montant forfaitaire à l'hectare.

Cette aide repose sur le régime SA.113950 (2024/N), lui-même adossé à la section 2.1 de l'encadrement temporaire "Ukraine", fondé sur l'article 107, paragraphe 3, point b) du TFUE, prolongé jusqu'au 31/12/2024.

La mise en place de la présente aide portant sur l'année 2023, au bénéfice des producteurs de fruits et légumes, sous la forme d'un forfait à l'hectare, intervient en complément des deux dispositifs portant sur l'année 2022 et mis en œuvre en 2023 (notes de service AGRT2323985C et AGRT2330719C). Le budget prévu pour ce dispositif est de 3,8 M€ maximum.

Nous vous demandons de mettre en œuvre ce dispositif selon les modalités détaillées dans la présente circulaire.

A. Cadrage général du dispositif :

Eligibilité

Ce dispositif d'aide exceptionnelle est réservé aux exploitations agricoles produisant des fruits ou des légumes (hors culture banane dessert destinée à l'export ou au marché local dans les Antilles) y compris racines et tubercules des départements d'outre-mer et à Saint-Martin. Les productions de racines et tubercules alimentaires sont éligibles à ce dispositif.

Sont éligibles à la mesure de soutien, les personnes physiques ou morales[1], justifiant d'une production de fruits (hors culture banane dessert destinée à l'export ou au marché local dans les Antilles) et/ou de légumes, dont les racines et tubercules alimentaires, et répondant à l'un des critères suivants :

- exploitation ayant déposé une déclaration de surface PAC en 2023 ;
- exploitation adhérente d'une OP reconnue présentant une attestation de l'OP, permettant de justifier des surfaces en production de fruits et/ou de légumes (autres que banane dessert destinée à l'export ou au marché local pour les Antilles) en 2023.

Ces entreprises doivent justifier d'une production de fruits (hors banane dessert destinée à l'export ou au marché local dans les Antilles) et/ou de légumes en 2023 par tous moyens (factures, bons de livraison, extrait de comptabilité, livre de recettes etc.). Compte tenu de la difficulté pour les exploitants mahorais de justifier d'éléments de comptabilité et compte-tenu des modalités de calcul de l'aide spécifiques pour ce territoire, la DAAF pourra demander que soit fourni une déclaration sur l'honneur attestant pour 2023 du volume de fruits et légumes produits.

Détermination du montant de l'aide

[1] Numéro SIRET actif

Ce dispositif d'aide exceptionnelle vise à compenser, au travers d'une aide forfaitaire à l'hectare, les surcoûts liés à l'augmentation des charges d'intrants liées à la production de fruits et/ou de légumes (hors banane dessert destinée à l'export ou au marché local pour les Antilles) enregistrés sur 2023, par comparaison à 2021.
Le montant de l'aide forfaitaire en Martinique, Guadeloupe, Saint Martin, Guyane et La Réunion est de 500 €/ha pour l'arboriculture en pleine terre (plein champ ou sous serre), de 1 000 €/ha pour le maraîchage en pleine terre (plein champ ou sous serre) et de 5 000 €/ha pour les fruits et légumes produits hors-sol.

A Mayotte un montant forfaitaire unique de 220 €/ha est appliqué.

Pour les exploitations ne produisant pas exclusivement des fruits et/ou des légumes, **l'aide sera limitée aux surfaces cultivées en fruits et légumes.**

En Martinique et Guadeloupe, pour les exploitations produisant également de la banane dessert (export ou pour le marché local), l'aide sera limitée aux seules surfaces cultivées en fruits et légumes hors banane dessert afin d'éviter tout risque de double financement de ces surfaces au titre du dispositif d'aide forfaitaire à l'hectare à venir pour les producteurs de banane dessert pour l'année 2023.

Modalités de calcul de l'aide

Pour la Guadeloupe, Saint-Martin, la Martinique, la Guyane et La Réunion, un forfait arboriculture pleine terre (APT) de 500 €/ha est appliqué aux surfaces cultivées en arboriculture de pleine terre ; un forfait maraîchage pleine terre (MPT) de 1 000 €/ha est appliqué aux surfaces cultivées en maraîchage de pleine terre ; un forfait fruits et légumes hors-sol (FLHS) d'un montant de 5 000 €/ha est appliqué aux surfaces cultivées en fruits et légumes hors-sol.

Est considérée comme culture hors-sol une culture qui se développe soit sur un substrat inerte qui sert de support racinaire, soit sans aucun support (hydroponie stricte). L'alimentation hydrique et minérale des plantes est totalement maîtrisée et apportée sous forme de solutions nutritives. Les cultures hors-sol sont en général protégées à l'abri sous serres (*source : Guide tropical – CIRAD*).
Les productions sous abri au sol sont considérées comme des cultures de plein champ.

L'aide est calculée selon la formule suivante :

Aide = (forfait APT € x surfaces APT 2023) + (forfait MPT € x surfaces MPT 2023) + (forfait FLHS x surfaces FLHS 2023)

= (500 x surfaces APT 2023) + (1 000 x surfaces MPT 2023) + (5 000 x Surfaces FLHS 2023)

Pour Mayotte, compte tenu de la situation spécifique de ce territoire où les exploitations sont de très petite taille, majoritairement de type « jardin mahorais », il est mis en place une aide forfaitaire de 220 €/ha.

Aide = surface cultivée en fruits et légumes 2023 x 220 €/ha

En cas de dépassement de l'enveloppe totale, un coefficient stabilisateur sera calculé et appliqué à l'ensemble des dossiers éligibles.

Coefficient stabilisateur = enveloppe totale / montant total des aides à payer

Seuil, plafond et cumul avec d'autres aides

- Seuil :
 Aucune aide ne sera versée si le montant d'aide éligible calculé avant plafonnement budgétaire n'atteint pas le seuil défini ci-après :
 - 200 € pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Saint-Martin, correspondant au montant minimum par demandeur, avant plafonnement budgétaire ;
 - 100 € pour Mayotte, correspondant au montant minimum par demandeur, avant plafonnement budgétaire.

- Plafond Ukraine : l'aide doit être octroyée dans le respect du plafond de 280 000 € par entreprise (plafond apprécié par numéro SIREN) du secteur de la production agricole primaire et par Etat membre prévu par la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, qui constitue la base juridique de ce dispositif. Ce plafond inclut l'ensemble des aides de montant limité octroyées à une entreprise donnée sur la base des régimes suivants :
 - Pour les exploitations en polyculture-élevage, le régime SA. 103240 « TCF : dispositif d'indemnisation exceptionnel des exploitations agricoles et des exploitations piscicoles d'élevage dans les départements d'outre-mer et en Corse » ;
 - Le régime SA.105134 « TCF : crédit d'impôt exceptionnel d'accompagnement à la sortie du glyphosate en lien avec les difficultés rencontrées par les entreprises agricoles en raison de la crise provoquée par l'agression russe contre l'Ukraine ».
 - Le régime SA.110282 (ex SA.108694) « TCTF : dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des filières agricoles spécialisées dans la production biologique engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
 - Le régime SA.110574 (ex SA.108916) « TCTF : dispositif d'indemnisation exceptionnelle des exploitations agricoles productrices de fruits et légumes dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin touchées par la hausse de leurs charges en engrais et amendements » ;
 - Le régime SA.110576 (ex SA.102783) « TCF : dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales en faveur des entreprises des secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'aquaculture fortement affectées par les conséquences de l'agression russe contre l'Ukraine » ;
 - Le régime SA.112829 « TCTF : deuxième dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées dans la production biologique engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine », sous réserve d'assiette, de surface et de période différente.
 - Le régime SA.110836 (ex SA.103934) « TCF : régime cadre relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien ».

- Cumul :
 - avec les *aides de minimis*:

L'aide n'est pas cumulable avec les aides de minimis pour les mêmes coûts admissibles : un demandeur ayant bénéficié d'une aide *de minimis* sur les mêmes coûts admissibles portant sur la même période ou partie, ne pourra pas bénéficier de l'aide fruits et légumes OM prévue par la présente circulaire.

 - avec les aides exemptées

L'aide n'est pas cumulable avec les aides exemptées pour les mêmes coûts admissibles.

 - Avec autres aides adossées au régime Ukraine : cumul possible dans la limite du plafond de 280 000 €.

Une foire aux questions pourra être mise en place en lien avec vos services s'il était nécessaire au cas par cas de préciser les règles de cumul ci-dessus en fonction des finalités et coûts admissibles pris en compte pour des aides spécifiques qui auraient été mises en place localement.

B. Cadre juridique de l'aide

L'aide est versée sur le fondement du régime d'aide d'État SA.113950 (2024/N) basé sur l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Il conviendra de vérifier que le plafond fixé par cet encadrement (280 000 € pour les exploitations agricoles, apprécié par numéro SIREN), toutes aides de montant limité confondues, ne sera pas dépassé.

Le demandeur doit s'engager à ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation portant sur le même objet et la même période, mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services et des établissements publics pour les mêmes coûts (dépenses d'intrants : engrais et amendements, produits phytosanitaires, semences et plants, emballages) sur l'année civile 2023.

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants, ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Du fait des sanctions adoptées par l'UE dans le cadre de la guerre en Ukraine, ne sont pas non plus éligibles :

- les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;
- les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE ;
- les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.

C. Financement de l'aide

Le présent dispositif bénéficie d'une enveloppe maximale de 3,8 M€.

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises mettra les crédits à disposition depuis le programme 149 vers les unités opérationnelles des DAAF en fonction des besoins remontés suite à l'instruction de la totalité des demandes éligibles et dans la limite de 3,8M€.

Pour ce faire il est demandé que l'instruction de la totalité des dossiers soit achevée au plus tard le 15 octobre 2024.

Si la totalité des demandes d'aide éligibles des différents territoires dépasse l'enveloppe totale affectée au dispositif, il sera appliqué un stabilisateur linéaire sur l'ensemble des demandes d'aide des différents territoires.

Les Préfets mettront en œuvre un suivi détaillé de l'avancement de l'instruction, puis de l'engagement et du paiement des dépenses opérées, en lien avec l'échelon national.

Les Préfets sont responsables de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits.

D. Mise en œuvre et suivi

Nous vous demandons de mettre en œuvre ce dispositif sans délai, en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (organisations professionnelles, chambres d'agriculture, mutualité sociale agricole etc.).

Nous vous remercions d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par le biais d'indicateurs de réalisation qui serviront de référence aux rapports d'exécution que vous adresserez sur une base hebdomadaire aux services de la DGPE selon les modalités détaillées dans l'annexe 2, qui comporte par ailleurs des précisions sur la procédure de dépôt et de traitement des dossiers de demande d'aide et la gestion des crédits.

Compte-tenu du régime d'aide d'Etat, l'engagement juridique des dossiers doit impérativement avoir été effectué avant le 31 décembre 2024, conformément à ce que prévoit la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Néanmoins compte tenu des règles de fin de gestion comptable et budgétaire, il vous est demandé de procéder aux engagements comptables et aux paiements associés avant la clôture de fin de gestion 2024.

Les crédits éventuellement non consommés après finalisation du processus d'engagement et de paiement devront être rétablis sur le programme 149 d'ici au 31 janvier 2025.

- Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande papier ou dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des services de l'Etat et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

- Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses et/ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

- Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (54) de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont le montant est supérieur à 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans secteur de la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le «Transparency award module » (TAM). Il est demandé aux services en charge de l'instruction de procéder à la publication desdites données dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi

Serge LHERMITTE

Préfet,
directeur général des Outre-mer

Olivier JACOB

Annexe : Précisions relatives à la mise en œuvre de la circulaire

La présente annexe apporte des précisions sur la procédure de dépôt et de traitement des dossiers de demande d'aide, la gestion des crédits et les modalités de suivi de la mise en œuvre du dispositif.

Dépôt des dossiers :

Les demandes d'aide doivent être transmises à la DAAF du département dans lequel est situé le siège de l'exploitation par voie électronique ou postale.

Les dossiers peuvent être déposés pendant une période fixée par le Préfet après publication de la présente circulaire, et qui se termine au plus tard le 16/09/2024.

Les informations nécessaires (procédure de dépôt, lien, calendrier, listes des pièces à fournir dont RIB/IBAN etc.) seront disponibles en ligne sur le site internet des services de l'Etat en charge de l'agriculture du département.

Traitement des dossiers :

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est transmis à chaque demandeur après réception de son dossier. Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction du dossier du demandeur.

Si le demandeur constate avant la date limite de dépôt une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter les services de l'Etat en charge de l'agriculture du département.

A l'issue de la période de dépôt, si la totalité des demandes d'aide est inférieure à l'enveloppe totale, des fongibilités peuvent être opérées entre les territoires.
Si la totalité des demandes d'aide est supérieure à l'enveloppe totale, un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué à l'ensemble des demandes d'aide éligibles et des fongibilités seront effectuées si nécessaires entre les territoires après application du stabilisateur.

Mise à disposition des crédits et imputation de l'aide :

La DGPE met les crédits à disposition sur l'UO de chaque DAAF. Les engagements et paiements sont à imputer sur la sous-action 22-02 « Crises économiques et sanitaires » du programme 149 (numéro d'activité 014922000201). Afin de permettre le suivi des crédits dédiés, il vous est demandé d'indiquer sous Chorus le code « **Résilience FL Forfait** » dans l'axe ministériel 2.

Suivi :

Une remontée régulière d'informations sera mise en place en lien avec la DGPE. Ce suivi comportera *a minima* : le nombre de dossiers déposés et leur montant, le nombre de dossiers en cours d'instruction et leur montant, le nombre de dossiers instruits et leur montant, le nombre de dossiers inéligibles et leur montant, le montant d'aide total engagé par la DAAF et le montant d'aide total

payé par la DAAF. Un état récapitulatif détaillé des dossiers par numéro SIRET reprenant les informations ci-dessus ainsi que les nom, prénom et raison sociale des demandeurs sera également transmis à la DGPE.